



RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-01

**Règlement établissant les tarifs pour l'usage de l'eau
et des autres services ainsi que les modalités se rattachant à l'aqueduc**

CONSIDÉRANT que la Régie de l'aqueduc intermunicipale du Bas-Richelieu fournit le service d'eau potable sur le territoire des municipalités membres;

CONSIDÉRANT que la Régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle tarification;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie adopte le présent Règlement numéro 2016-01 intitulé « Règlement établissant les tarifs pour l'usage de l'eau et des autres services ainsi que les modalités se rattachant à l'aqueduc » et décrète ce qui suit :

SECTION I

APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la Régie est responsable de l'application du présent règlement.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1° « Exploitation agricole enregistrée » : une exploitation agricole enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (RLRQ, c. M-14, r. 1);

2° « Municipalité » : toute municipalité membre de la Régie, soit les Municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil;

3° « Usager » : le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc.

SECTION III

DISPONIBILITÉ DU SERVICE

3. La Régie peut aviser tout usager dont l'immeuble n'est pas desservi par l'aqueduc qu'elle est prête à faire amener l'eau en front de l'immeuble, auquel cas les tarifs prévus au présent règlement sont imposés, en plus du tarif prévu pour les travaux de branchement.

SECTION IV

TARIFICATION

4. Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable ainsi qu'à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, un tarif annuel de 130,00 \$, comprenant 50 m³ d'eau, est imposé et prélevé pour chaque immeuble desservi par la Régie.
5. En plus du tarif annuel d'eau imposé à l'article 4, un tarif annuel pour la location d'un compteur d'eau est imposé sur la base du diamètre du compteur d'eau fourni par la Régie :

Diamètre du compteur d'eau : Tarif annuel

1°	5/8 po Ø:	15,00 \$
2°	¾ po Ø:	20,00 \$
3°	1 po Ø:	27,00 \$
4°	1 ½ po Ø:	80,00 \$
5°	2 po Ø:	100,00 \$
6°	Plus de 2 po Ø:	300,00 \$

Pour les fins du présent article, un usager qui dispose de plus d'un compteur d'eau paie le tarif applicable pour chaque compteur.

6. En outre des tarifs imposés aux articles 4 et 5, un tarif de 0,70 \$ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédant de 50 m³.
7. Pour tout nouveau branchement, le tarif annuel d'eau est calculé à partir du jour où le branchement sur le réseau d'aqueduc est effectué.
8. Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

9. Lorsque la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné n'est pas disponible, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité moyenne d'eau consommée pour un immeuble comparable.
10. Lorsqu'il est impossible de relever les données d'un compteur d'eau pour quelque raison que ce soit, hormis la faute de la Régie, il est imposé un tarif équivalent à la plus grande quantité d'eau consommée au cours de la période à tarifier dans un immeuble comparable.
11. Lorsqu'un usager refuse ou néglige qu'un compteur d'eau soit installé, réparé ou vérifié dans son immeuble, il est imposé un tarif équivalent à celui prévu aux articles 4, 5 et 6, sur la base de la plus grande quantité d'eau consommée au cours de la période à tarifier dans un immeuble comparable.

SECTION V

EXCEPTIONS

12. La tarification prévue aux articles 4, 5 et 6 ne s'applique pas aux exploitations agricoles enregistrées dont le service de l'eau fait l'objet d'une taxe par une municipalité membre de la Régie.
13. Malgré toute disposition à l'effet contraire, tout service d'incendie et toute municipalité peuvent utiliser gratuitement l'eau provenant du réseau d'aqueduc lors de l'exécution de travaux ou à l'occasion d'une intervention ponctuelle sur le territoire de la Régie.
14. Malgré toute disposition à l'effet contraire, tout usager disposant d'un système de gicleurs ou de bornes-fontaines peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc aux fins de combattre ou de prévenir un incendie si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - 1° Le système de gicleurs ou les bornes-fontaines sont raccordés au réseau d'aqueduc indépendamment de tout système utilisé à d'autres fins, ou sont raccordés en amont du compteur d'eau;
 - 2° Aucune prise d'eau ou autre appareil n'est raccordé au système de gicleurs ou aux bornes-fontaines dans le but d'utiliser l'eau à d'autres fins que de combattre ou prévenir les incendies.
15. Tout usager possédant un lot ou un terrain non construit peut demander l'installation d'un scellé sur son entrée d'eau afin d'être exempté des tarifs annuels d'eau et de location de compteur d'eau.

SECTION VI

PAIEMENT

16. La Régie fait parvenir une facture à tout usager assujéti à la tarification en vertu du présent règlement.

17. Toute facture est payable dans les 30 jours suivant la date de son émission et porte intérêt au taux de 1 % par mois.
18. Toute facture dont le montant excède 300,00 \$ peut être acquittée en deux versements égaux.
19. À défaut d'acquitter toute facture à échéance, la Régie peut, en plus de réclamer en justice toute somme due, suspendre le service à un usager 10 jours après lui avoir transmis un avis écrit.
20. L'alimentation en eau n'est rétablie qu'après paiement de la facture, des intérêts courus, des frais de justice, s'il y a lieu, et de tous autres montants qui pourraient être dus à la Régie en vertu du présent règlement.
21. Un tarif de 50,00 \$ est imposé pour la réalimentation de l'immeuble suite à une interruption du service par la Régie, en sus de tout autre montant ou pénalité applicable.
22. Le tarif annuel d'eau exigé demeure payable pour la période où le service est suspendu conformément à la présente section.
23. Nul ne peut refuser d'acquitter le montant payable en vertu du présent règlement en raison de l'insuffisance de l'eau ou d'une interruption de service.

La Régie ne garantit pas un service ininterrompu, une pression déterminée ni une qualité d'eau quelconque.

SECTION VII

COMPTEURS

24. Le compteur, les pièces de raccordement, les robinets, les supports ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'installation du compteur d'eau sont fournis par la Régie et demeurent sa propriété exclusive.
25. La Régie, ou son représentant, décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

La Régie peut, aux frais de l'usager, procéder au remplacement d'un compteur d'eau afin que le calibre du nouveau compteur soit adéquat, compte tenu de la consommation d'eau réelle ou projetée.
26. L'accès au totalisateur de même que les deux extrémités du compteur doivent être scellés par la Régie, ou son représentant. Le service en alimentation en eau ne doit pas être établi ou rétabli tant que les scellés n'ont pas été installés.

SECTION VIII

VÉRIFICATION DU COMPTEUR

27. Un dépôt est exigé de l'utilisateur pour toute demande de vérification de l'exactitude de l'enregistrement d'un compteur d'eau :
- 1° Pour un compteur ayant un diamètre de 1 ½ po ou moins : 150,00 \$
 - 2° Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 1 ½ po : 200,00 \$
28. Le dépôt est remboursé à l'utilisateur si la vérification du compteur démontre qu'il n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau et que, de l'avis de la Régie, l'utilisateur n'est pas responsable de cette défectuosité. Dans les autres cas, le dépôt est conservé par la Régie à titre de tarif pour la vérification du compteur.
29. Le débranchement et le raccordement du compteur aux fins de sa vérification sont exécutés par la Régie, ou son représentant.
30. Un compteur est réputé fonctionner normalement si sa vérification démontre un écart maximal de 3 % par rapport à la consommation réelle.
31. Lorsque la Régie, ou son représentant, a des motifs de croire qu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, elle peut en effectuer la vérification et, s'il y a lieu, ajuster la facturation conformément au présent règlement.

SECTION IX

ACCÈS AUX COMPTEURS

32. La Régie, ou son représentant, peut entrer dans tout immeuble ou passer sur tout terrain pour y effectuer tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.
- Sur demande, les préposés ou représentants de la Régie doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Régie, attestant leur qualité.
33. Si l'utilisateur est absent, le préposé laisse une carte-avis selon le formulaire fourni par la Régie. Le propriétaire doit, dans le 5 jours, remplir la carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée.
34. Lorsque l'utilisateur refuse ou néglige de transmettre, dans le délai requis, la carte-avis prévue et, à moins d'avoir pris une entente avec la Régie afin d'établir les mesures et les conditions nécessaires à l'installation ou la vérification du compteur, la Régie peut, dans les 30 jours suivant la visite de son préposé, interrompre l'alimentation d'eau de l'immeuble.
35. Une lecture de la quantité d'eau utilisée est faite une fois par année, sauf pour les établissements industriels, où le relevé se fait une fois par mois.

La lecture des compteurs est effectuée par la Régie, ou son représentant, du lundi au vendredi, entre 7 heures et 18 heures.

SECTION X

OBLIGATIONS DE L'USAGER

36. L'utilisateur doit donner accès au préposé de la Régie chargé de l'installation, de la vérification ou de la lecture d'un compteur durant les heures mentionnées à l'article 35 et, en cas d'urgence, en dehors de celles-ci.
37. L'utilisateur doit permettre tous travaux, vérifications, inspections ou relevés requis pour l'application du présent règlement.
38. L'utilisateur doit s'assurer que le compteur d'eau, les pièces de raccordement et de soutien fournis par la Régie sont utilisés de manière adéquate et doit voir à leur protection contre le gel, le bris, la destruction ou toute autre détérioration.
39. La Régie, ou son représentant, peut remplacer, aux frais de l'utilisateur, tout compteur, appareil de raccordement ou autre pièce qui est, pour quelque cause que ce soit, endommagé de manière à le rendre inefficace ou à en diminuer l'efficacité par quelqu'un d'autre que la Régie, ou son représentant.
40. Toute personne qui constate une fuite ou toute autre défectuosité au compteur d'eau doit en aviser la Régie, ou son représentant, sans délai.

Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire, il devra être effectué par la Régie, aux frais de l'utilisateur, à moins que, de l'avis de la Régie ou de son représentant, la fuite soit due à la faute ou à la négligence de la Régie, auquel cas le remplacement est aux frais de la Régie.

41. L'utilisateur qui souhaite faire déplacer un compteur d'eau doit en faire la demande à la Régie qui procède au déplacement.

La Régie, ou son représentant, peut exiger tous les travaux supplémentaires nécessaires au déplacement du compteur d'eau.

Outre les amendes, tarifs ou pénalités qui peuvent être imposés en vertu du présent règlement, la Régie peut interrompre l'alimentation en eau de toute personne contrevenant au présent article.

SECTION XI

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE

42. La Régie peut, sur demande écrite de l'utilisateur, réduire tout ou partie d'un compte établi en vertu du présent règlement lorsqu'il est établi par la Régie, ou son représentant, qu'une perte considérable d'eau dans un immeuble n'est pas attribuable à la négligence de l'utilisateur.

43. La Régie peut prendre toute mesure nécessaire pour diminuer ou restreindre la consommation d'eau en cas d'insuffisance des réserves d'eau de la Régie. Elle peut également fournir l'eau prioritairement à certains usagers aux fins d'intérêt général.
44. La Régie peut, par résolution, désigner l'un de ses préposés, fonctionnaires ou employés pour l'assister ou la représenter aux fins de l'application du présent règlement.
45. La Régie a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter des réparations, constructions, rénovations ou autres travaux de même nature.
46. La Régie n'est pas responsable des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau.

SECTION XII

TRAVAUX

47. Tous les travaux relatifs aux branchements, à l'installation, au remplacement, à la réparation des conduites et d'accessoires sur le réseau d'aqueduc doivent être effectués par la Régie, ou par une personne autorisée par elle.
48. Pour toute construction devant être raccordée au système d'aqueduc, un tarif de 1 400,00 \$ est exigé pour l'installation d'une entrée d'eau de trois quarts de pouce de diamètre ($\frac{3}{4}$ po \varnothing) incluant les frais d'excavation, de raccordement et de réfection des lieux.
49. Un tarif de 1 600,00 \$ est exigé pour l'installation d'une entrée d'eau d'un pouce de diamètre (1 po \varnothing) pour les places d'affaires seulement.
50. Lorsque le sol est gelé et qu'un équipement spécial est nécessaire pour effectuer des travaux, des frais supplémentaires sont exigés sur la base du coût réel.
51. Lorsque le conseil d'administration de la Régie autorise une entrée d'eau d'un pouce de diamètre (1 po \varnothing), il détermine également le coût total des travaux ainsi que du dépôt exigé.
52. La construction et l'entretien des branchements particuliers pour le réseau d'aqueduc, à partir de la ligne de la rue jusqu'à l'intérieur des bâtiments desservis par le réseau, sont effectués par le propriétaire du bâtiment et à ses frais.
53. Les entrées d'eau doivent être construites avec l'un des matériaux suivants : cuivre type K, tuyau de C.P.V. de type Q-Line de Iplex ou tuyau en PEHD Bleu 904.
54. Les travaux de raccordement doivent être exécutés en présence d'un représentant de la Régie. Ce représentant peut exiger de vérifier les travaux faits en son absence, notamment en faisant procéder à une inspection des branchements et du tuyau privé

sur toute sa longueur. Il peut, en outre, exiger que les travaux ou matériaux non conformes soient refaits ou remplacés pour respecter le présent règlement.

SECTION XIII **BORNES-FONTAINES**

55. Les bornes-fontaines, situées tant sur la propriété publique que privée, ne doivent être utilisées que pour prévenir ou combattre un incendie, pour la réalisation de travaux ou à l'occasion d'une intervention ponctuelle par les municipalités membres de la Régie.
56. Toute personne qui désire aménager une borne-fontaine sur sa propriété doit obtenir au préalable la permission écrite de la municipalité et de la Régie qui décide du modèle, des matériaux et des travaux autorisés.

Les travaux sont faits par le propriétaire, sous la surveillance d'un représentant de la Régie, après dépôt d'un montant suffisant pour garantir l'exécution et la qualité des travaux ainsi que la réfection des lieux.

SECTION XIV **CHAMBRE DE COMPTEUR**

57. Lorsque le tuyau de l'usager n'est pas en cuivre type K ou en C.P.V. de type Q-Line de Iplex ou en PEHD Bleu 904 ou que l'eau n'est pas totalement enregistrée sur le compteur, l'usager peut être forcé de construire une chambre de compteur, à ses frais, selon les exigences de la Régie. À défaut de procéder à l'exécution de ces travaux dans le délai imparti, la Régie pourra les faire exécuter, aux frais de l'usager, ou couper son alimentation en eau, ou les deux.

SECTION XV **INFRACTIONS**

58. Nul ne peut :
- 1° fournir de l'eau à tout autre usager, en utiliser plus que nécessaire ou la gaspiller;
 - 2° nuire au fonctionnement des conduites, bornes-fontaines, vannes et autres appareils ;
 - 3° obstruer ou déranger les vannes et leurs puits d'accès d'une façon quelconque ;
 - 4° se servir de la pression ou du débit de l'eau comme source d'énergie ;
 - 5° laisser l'eau s'écouler dans la rue ou à tout autre endroit ;
 - 6° raccorder, sans autorisation, avec la tuyauterie intérieure, tout appareil alimenté en eau d'une façon automatique et continue ;
 - 7° actionner ou manipuler de quelque façon que ce soit la valve d'arrêt placée sur le tuyau d'entrée ;

8° retirer, briser, rompre ou de toute autre manière enlever ou altérer les scellés des compteurs d'eau installés conformément au présent règlement;

9° cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur d'eau installé de manière à ce que la lecture ou l'accès soit rendu plus difficile ou impossible;

10° modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces, incluant le compteur d'eau, et qui ont été fournies par la Régie;

11° endommager ou permettre la détérioration, de façon volontaire, des équipements fournis par la Régie;

12° enfreindre quelque autre disposition du présent règlement.

59. La Régie peut adresser à toute personne qui consomme de l'eau de l'aqueduc sans autorisation, notamment en détournant ou en se procurant de l'eau d'un autre usager ou d'un autre bâtiment, de façon directe ou indirecte, une facture pour cette eau, selon la quantité estimée conformément au présent règlement.
60. La Régie désigne, par résolution, toute personne chargée de l'application du présent règlement et qui est, à ce titre, autorisée à délivrer, au nom de la Régie, des constats d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
61. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 100,00 \$ et maximum de 1 000,00 \$, en plus des frais. Si le contrevenant est une personne morale, le minimum est de 200,00 \$ et le maximum de 2 000,00 \$, en plus des frais.
62. Commet une infraction au présent règlement :
- 1° quiconque la commet réellement;
 - 2° quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction;
 - 3° quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction;
 - 4° tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention au présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ses dispositions.
63. Lorsque l'infraction prévue au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle est réputée constituer une infraction distincte pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel elle se poursuit.
64. À défaut d'avoir acquitté le total de l'amende et des frais à l'intérieur du délai imparti par le tribunal compétent, l'exécution forcée du jugement se fera en conformité du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

65. Le dépôt d'un constat d'infraction n'empêche pas la Régie de prendre tout autre recours afin de recouvrer les sommes qui lui sont dues ou pour obliger toute personne à se conformer à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
66. Malgré toute disposition à l'effet contraire, la Régie peut couper le service d'aqueduc à toute personne qui contrevient au présent règlement, sur préavis de 48 heures remis de main à main, par courrier recommandé ou sous l'huis de la porte.

Le service ne sera rétabli que lorsqu'il aura été démontré, à la satisfaction de la Régie, que la contravention au règlement a été corrigée ou que des mesures raisonnables ont été prises pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

SECTION XVI
ENTRÉE EN VIGUEUR

67. Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2016.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 9^e jour de février 2016, lors de la réunion régulière du conseil d'administration de la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas Richelieu.

MICHEL AUBIN,
Président de la Régie de l'AIBR

LUC BROUILLETTE, ing.
Directeur général